

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3438>

Les circulaires de la semaine

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: lundi 27 août 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Restauration de l'infraction de harcèlement sexuel et durcissement de la répression du harcèlement moral / Surveillance des aérodrômes

[1]

Responsabilités

– Circulaire du 7 août 2012 relative à la présentation des [dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel](#) NOR : JUSD1231944

Transports et voirie

– Circulaire du 27 juillet 2012 relative à l'[évaluation locale du risque sur les plates-formes aéroportuaires et l'organisation de leur surveillance](#) [2] NOR : DEVA1231459C



[1] Photo : © Kret

[2] Le règlement (CE) n°300/2008 dispose que les aéroports et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance ; de rondes et d'autres contrôles physiques. Les zones ou points considérés à ce titre comme critiques et devant donc faire l'objet d'une surveillance spécifique sont listés par le règlement (UE) n°185/2010. L'arrêté interministériel du 27 juillet 2012 relatif à l'organisation de la surveillance des aérodrômes répartit la responsabilité de la surveillance de ces différents points entre les exploitants d'aérodrome ; les occupants des lieux à usage exclusif et les transporteurs aériens. Le règlement (UE) n°185/2010 précise en outre que la fréquence et les moyens mis en œuvre de surveillance et de rondes doivent être fondés sur une évaluation du risque réalisée par l'autorité compétente. La présente circulaire a donc pour but de préciser les rôles respectifs des différents intervenants dans la réalisation des évaluations de risque des aérodrômes et de préciser à cet effet les critères fondant cette analyse et destinés à tenir compte des spécificités locales. Cette mission d'évaluation locale du risque

incombe aux préfets de département en leur qualité de représentants du ministre chargé des transports. La présente circulaire contient en annexe un guide méthodologique dont le but est de définir les modalités des rondes ; lesquelles constituent aux termes de l'arrêté une des modalités possibles de la surveillance physique mise en œuvre par les exploitants d'aérodrome ; les transporteurs aériens ou les occupants de lieux à usage exclusif. Ce guide faisant mention de certaines dispositions non publiées de la réglementation ; il est à diffusion restreinte et donc communicable aux seuls opérateurs pouvant justifier d'un besoin d'en connaître.